

b) Pour les corsels C 108, C 108 bis, C 109, C 110, C 111, les suppléments suivants:

Supplément pour béquillons, la pièce..... 821 F.
 Supplément pour épaulières, la paire..... 1.318 F.
 Frais de moulage en plus, si nécessaire (au tarif grand appareillage).

..... (a)

« Accessoires. »

Cales dorso-lombaires et plaques dorsales:

Les cales dorso-lombaires sont formées d'une plaque et de deux pelotes longitudinales en mousse de caoutchouc recouvertes d'un enduit plastique; ces pelotes parallèles sont destinées à délimiter une gouttière maintenant la colonne lombaire.

La pièce..... 600 F (1).

Les plaques dorsales sont des plaques en caoutchouc de 18 x 21 cm dans lesquelles sont incorporées quatre lames de ressort disposées parallèlement. Elles sont fournies avec une enveloppe de protection.

La pièce..... 2.037 F (1).

..... (a)

Art. 3. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques au prix proposé par le fabricant, l'addition suivante est apportée à la nomenclature du titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre 5 (objets de gros appareillage, section A: appareils neufs) du tarif interministériel des prestations sanitaires:

TITRE V. — PROTHÈSE ET ORTHOPÉDIE

CHAPITRE 5. — Objets de gros appareillage.

2° Membre inférieur.

G. — Appareils spéciaux.

NUMERO de référence.	DESIGNATION	PRIX (en francs).
133	1° Appareil en bois allégé. Appareil de prothèse du membre inférieur en bois allégé avec emboiture à adhérences musculaires, avec genou physiologique et pied caoutchouc.....	74.520 (1)

(1) Ce prix s'entend toute majoration comprise à la date de publication dudit arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1955.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le chef du service central de la pharmacie,
 VAILLE.

(1) Ces prix s'entendent toute majoration comprise à la date de publication dudit arrêté.

Conditions de répartition et d'entretien du matériel et des fiches utilisés pour le dosage d'alcool dans le sang.

(Application de l'article 20 du décret n° 55-807 du 18 juin 1955.)

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 20 du décret n° 55-807 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les conditions de répartition du matériel servant aux prélèvements prévus à l'article 8 du décret n° 55-807 du 18 juin 1955 susvisé sont arrêtées comme suit:

Dans chaque département, le directeur départemental de la santé effectue, par l'intermédiaire du laboratoire départemental ou d'un laboratoire d'hôpital, les commandes des flacons destinés à recevoir les prélèvements sanguins

Ces flacons sont munis d'une bande de contrôle qui permet d'en vérifier l'intégrité au moment du prélèvement et placés dans un emballage utilisable pour leur réexpédition après usage.

La livraison des flacons prêts à recevoir les prélèvements est effectuée directement par les laboratoires, sur les indications du directeur départemental de la santé, au siège de chaque commissariat de police, de chaque section de gendarmerie et de chaque compagnie républicaine de sécurité du département, ainsi qu'aux endroits où il paraîtra utile de constituer de tels dépôts.

Les commissaires de police, commandants de sections de gendarmerie et commandants des compagnies républicaines de sécurité rendent compte au directeur départemental de la santé des quantités reçues et lui font connaître en temps utile leurs besoins de renouvellement de matériel. Le directeur départemental de la santé s'assure de la bonne tenue des dépôts de matériel par des contrôles périodiques fixés en accord avec les autorités intéressées.

Art. 2. — Les conditions de répartition des fiches visées aux articles 5, 9 et 10 du décret n° 55-807 du 18 juin 1955 susvisé sont arrêtées comme suit:

Dans chaque département, le directeur départemental de la santé effectue les commandes de fiches A, B et C nécessaires pour l'ensemble des besoins du département. Il effectue ensuite la répartition de ces imprimés entre les commissariats de police, sections de gendarmerie et compagnies républicaines de sécurité du département, qui lui font connaître leurs besoins en temps utile.

Art. 3. — Dans le département de la Seine, les attributions dévolues par les articles 1^{er} et 2 au directeur départemental de la santé sont exercées par le préfet de police, qui charge le laboratoire de toxicologie de la préparation et de la mise en place du matériel de prélèvement.

Art. 4. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur, le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère de la défense nationale et des forces armées, le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
 BERNARD LAFAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
 SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
 Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
 ROGER RICARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
 Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
 GUILLAUME WIDMER.

Application de certaines dispositions du décret du 17 avril 1940, modifié, relatif aux hôpitaux et hospices publics.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII du titre 1^{er} du code de la santé publique:

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1913 (modifié par le décret n° 51-742 du 29 avril 1951) pris pour l'application de la loi du 21 décembre 1911 sur les hôpitaux et hospices publics, et notamment l'article 221 (deuxième alinéa *in fine*);

Vu l'avis émis par la commission prévue à l'article 176 du code de la santé publique,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les internes en médecine des hôpitaux publics ci-après énumérés situés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont recrutés par concours commun organisé par l'inspecteur général de la santé chargé de la circonscription sanitaire de Paris, pour l'ensemble de ces hôpitaux, et indépendamment du concours régional.